



TÉLÉSIÈGE DÉBRAYABLE 6 PLACES 3 VALLÉES

PC16.1 / ATTESTATION DE L'ARCHITECTE OU DU MAITRE D'ŒUVRE CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE
--

Locaux de commande-exploitant : RT 2012 et RE2020 vis-à-vis des locaux G1/G2.

Par nature, les locaux d'exploitation des remontées mécaniques ne sont pas soumis à la RE2020.

Concernant l'application de la RT 2012, l'article 2 de l'arrêté du 11.12.2014 précise qu'elle ne s'applique pas si le bâtiment a une Surface de Référence Thermique SRT inférieure à 50 m² et dès lors que la surface de plancher du PC est elle aussi inférieure à 50 m². De plus, la RT 2012 ne s'applique pas « aux bâtiments ou partie de bâtiments dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12°C » ainsi qu'aux circulations et locaux à occupation passagère (inférieure à 30minutes).

A. GARE AVAL G1 :

Altitude de la gare aval G1 : 2544.15 m (embarquement).

Surface de plancher niveau embarquement G1

Local	Surface	Compris dans la Srt ?	Observations
Local commande	14 m ²	Oui	
Placard	3 m ²	Non	Local non chauffé
Gare	293 m ²	Non	Local non chauffé
Embarquement	35 m ²	Non	Local non chauffé

Surface SRT niveau embarquement G1 = 14 m², inférieure au seuil SRT des 50 m².

Les locaux ne sont donc pas concernés par l'application de la RT2012.

Néanmoins, la maîtrise d'ouvrage veillera à assurer un niveau d'isolation des locaux chauffés en faisant application de la RE « par éléments ».

B. GARE AMONT G2, locaux de commande-puissance/exploitant :

Altitude de la gare amont G2 : 2831.50m (débarquement)

Surface de plancher G2 :

Local	Surface	Compris dans la Srt ?	Observations
Local commande	15 m ²	Oui	
Conteneur groupe électrogène	40 m ²	Non	Local non chauffé
Débarquement	53 m ²	Non	Local non chauffé
Gare	242 m ²	Non	Local non chauffé